



## PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Forêt et Développement Durable  
Bureau Chasse

### **Arrêté n°2010-885 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département des Landes**

**Le Préfet des Landes,**

**VU** le Code de l'Environnement, partie Législative ;

**VU** le Code de l'Environnement, partie Réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 Novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 Mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 Juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 Janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 Juillet 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 Avril 2010 relatif à la chasse du sanglier ;

**VU** les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 23 juin 2010 ;

**VU** l'avis de la commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 23 juin 2010 ;

**VU** les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Landes :

**du 12 SEPTEMBRE 2010 à 8 heures au 28 FEVRIER 2011 au soir.**

**Article 2** - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<b>Gibier sédentaire :</b>  Cerf, biche	12 SEPTEMBRE 2010	28 FEVRIER 2011	<b><i>Dans la forêt domaniale incluse dans l'enceinte du Centre d'Essai de Lancement de missiles (CELM). Soumis au plan de chasse.</i></b>
	15 OCTOBRE 2010	28 FEVRIER 2011	<b><i>Sur tout le département. Soumis au plan de chasse.</i></b>
Chevreuril, daim	12 SEPTEMBRE 2010	28 FEVRIER 2011	<b><i>Sur tout le département. Soumis au plan de chasse.</i></b>
Faisans, perdrix	12 SEPTEMBRE 2010	15 JANVIER 2011	<b>Sur tout le département</b>
	12 SEPTEMBRE 2010	28 FEVRIER 2011	<b>Dans les enclos, le gibier devant être authentifié (sac plombé, bon de transport, facture).</b>
Lièvre	12 SEPTEMBRE 2010	25 DECEMBRE 2010	<b>Sur tout le département</b>
	27 SEPTEMBRE 2010	9 JANVIER 2011	<b>Pour le GIC la LEBE constitué des cantons de GABARRET, LABRIT (sauf GAREIN), MONT-DE-MARSAN NORD et SUD PISSOS, ROQUEFORT, SORE, VILLENEUVE, et des communes de ARENGOSSE, AUREILHAN, ARTASSENX, CASTANDET, CARCEN-PONSON, CASTETS, CAZERES SUR ADOUR, LAMOTHE, MAURRIN, MEILHAN, ONESSE ET LAHARIE, OUSSE-SUZAN SABRES, SOUPROSSE, STE-EULALIEEN-BORN, ST PAUL EN BORN, ST-YAGUEN, YCHOUX, et YGOS-SAINT-SATURNIN : <b>Chasse soumise au P.M.A. (voir article 6).</b></b>
	9 JANVIER 2011	31 JANVIER 2011	<b>Pour le GIC LA LEBE, poursuite autorisée les mercredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.</b>
	le 5 et le 12 DECEMBRE 2010		<b>Pour le GIC des QUATRE CHEMINS constitué des communes de ARSAGUE, CASTELSARRAZIN, POMAREZ, TILH Soumis au plan de chasse (voir article 7).</b>
<b>Oiseaux de passage</b>			
Alouette des champs aux pantés et aux matoles	1 <sup>er</sup> OCTOBRE 2010	20 NOVEMBRE 2010	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.
Colombidés aux pantés	12 SEPTEMBRE 2010	20 NOVEMBRE 2010	Se reporter à l'arrêté ministériel spécifique.

### **Article 3 - PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DU SANGLIER (Article L.425-15 du code de l'environnement)**

Les modalités de gestion du sanglier sont les suivantes :

#### **1 – DU 15 AOUT AU 31 MARS :**

- Ouverture de la chasse au sanglier du 15 août au 28 février : durant la période de chasse les battues doivent être privilégiées comme étant le meilleur moyen de limiter la prolifération de l'espèce par les prélèvements sur les reproducteurs. Les autres modes de chasse (affût, approche, vénerie) sont des moyens complémentaires de la chasse en battue et doivent être développés.
- Les règlements intérieurs des associations de chasse ne peuvent pas interdire le tir de rencontre du sanglier pendant la période de chasse.
- La destruction du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est autorisée du 15 août au 31 mars sur autorisation préfectorale annuelle.
- Des battues administratives seront organisées dans les secteurs de concentration de sangliers identifiés et constatés durant l'hiver, sous la responsabilité d'un ou plusieurs lieutenants de louveterie, avec ou sans les chasseurs locaux.
- Les détenteurs de droit de chasse de ces secteurs devront retourner mensuellement des bilans de prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.
- Octroi d'autant de battues de destruction que nécessaire aux détenteurs du droit de destruction durant le mois de mars, sur autorisation préfectorale.

#### **2 – A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> AVRIL :**

- Mise en place de sentiers d'agrainage en dehors des cultures et des parcelles en semis ou plantations de pin maritime (< 3 ans). Ces circuits d'agrainage seront réalisés par les chasseurs et/ou agriculteurs en concertation avec la Fédération départementale des chasseurs et les représentants des territoires voisins, selon les préconisations qui figurent en annexe.
- Arrêt de toute battue administrative durant l'ensemble de la période des semis, sauf dérogation ci-dessous.
- Mise en place de tirs à l'affût ou à l'approche sur les champs ensemencés ou ensemencés, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie en collaboration avec les présidents d'ACCA qui fournissent les tireurs. Le tir s'effectuera préférentiellement sur les plus jeunes animaux dans le but d'effaroucher les compagnies vers des circuits d'agrainage.
- En cas de constat d'échec et après avoir épuisé toutes les actions sur le terrain, dès lors qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes, et après avoir mesuré le risque de déplacement des dommages sur une exploitation voisine, une battue pourra être organisée, sur plainte avérée et contrôlée, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs. La demande de battue sera justifiée par une carte au 25000<sup>ème</sup> précisant le lieu des circuits d'agrainage voisins et des tirs à l'affût effectués et par une plainte écrite de l'exploitant.
- Pour le cas particulier du renard, durant la période des semis : tir occasionnel sur les champs autorisés lors du tir à l'affût du sanglier, intensification du piégeage en s'appuyant sur le réseau des piègeurs, et intervention par le déterrage.
- Tir à l'affût, à compter du 1<sup>er</sup> juin, sur autorisation administrative, notamment sur les champs ensemencés, sous la responsabilité des présidents d'ACCA y compris lorsque ces cultures sont situées dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
- Selon les secteurs, dès que l'ensemble de la levée des semis de maïs ont atteint le stade 7-8 feuilles et qu'aucun autre semis plus récent ne soit en danger, des battues administratives pourront être autorisées après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

#### **3 – INTERDICTION FORMELLE :**

- de l'agrainage dès la fin de la levée des semis (pour le maïs 7-8 feuilles et maximum fin juillet pour les derniers maïs doux) jusqu'au 1<sup>er</sup> avril suivant ;
- de l'agrainage sur les parcelles en plantation ou semis de pin maritime (< 3 ans) ;
- de tir sur les circuits d'agrainage ;
- de lâcher de sanglier sans autorisation, dans le département des Landes, selon l'article R.427-26 du code de l'environnement.

La Fédération Départementale des Chasseurs sera informée de l'ensemble des demandes d'autorisations de défrichement pour mise en culture accordées dans le département. Ainsi une information des détenteurs de droit de chasse et des bénéficiaires de l'autorisation sera réalisée afin de les informer du risque encouru de dégâts aux cultures.

**Article 4 - CHASSE AU VOL, A COURRE, A COR ET A CRI, VENERIE SOUS TERRE :**

Rappel des dispositions des articles R. 424-4 et R. 424-5 du Code de l'Environnement

	Date d'ouverture	Date de fermeture
CHASSE AU VOL DU GIBIER SEDENTAIRE	12 SEPTEMBRE 2010	28 FEVRIER 2011
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	12 SEPTEMBRE 2010	31 MARS 2011
VENERIE SOUS TERRE	12 SEPTEMBRE 2010	17 JANVIER 2011
Période complémentaire pour le Blaireau	15 MAI 2011	12 SEPTEMBRE 2011

**Article 5 - CHASSE DE LA BECASSE :**

- Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum autorisé) régional de 30 bécasses par saison et par chasseur en Aquitaine.

- **P.M.A. départemental par chasseur :**

**2 par jour**  
**6 par semaine**  
**30 par saison**

- **En groupe, à partir de 2 chasseurs, prélèvement maximum autorisé de 4 bécasses par jour.**

- Le carnet de prélèvement, individuel et obligatoire en action de chasse, est remis par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes à 40465 PONTONX-SUR-ADOUR (111, chemin de l'Herté).

- Obligation pour le chasseur :

- de coller la vignette d'identification du carnet de prélèvement sur le volet de validation du permis de chasser ;
- de tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture ;
- d'apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau ;
- de retourner le carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 31 Mars 2011, à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

- Les prises des invités sont consignées sur le carnet de l'invitant présent à leurs côtés.

**En fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice, le Plan de Gestion Cynégétique Approuvée prévoit la possibilité de moduler le prélèvement maximum autorisé de 0 à 2 bécasses par jour.**

**Article 6 - CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC LA LEBE :**

Pour le groupement d'intérêt cynégétique, chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) :

- un lièvre par jour de chasse et par équipe allant de 1 à 5 chasseurs maximum.

**Article 7 - CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC DES 4 CHEMINS :**

Pour le groupement d'intérêt cynégétique, chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) :

- 4 lièvres pour la campagne 2010-2011.

## **Article 8 - CHASSE A TIR DES COLOMBIDES :**

1) - L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombidés est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.

- Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).
- Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.
- Le cas échéant la hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30 m du terrain naturel.

Les abris et autres installations temporaires utilisés durant la période du 1er Octobre au 20 Novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.

2) - A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2010 et jusqu'à la date de la clôture de la chasse de ces espèces, le tir des colombidés est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.

- Les chasses au fusil de la palombe et du ramier avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées dans les champs labourés et qui ont été recensées resteront autorisées du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre.
- L'agrainage est interdit.

3) A l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à SAINT-PAUL-EN-BORN : la route départementale 652 ;
- de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;
- de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;
- du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;
- de l'Etang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;
- de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route nationale 10 ;

**Les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.**

4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

## **Article 9 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE**

**Du 1<sup>er</sup> au 30 Novembre 2010**, la pratique de toutes les chasses, à l'exception de celle du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du gibier d'eau, de la palombe en palombière et de l'alouette des champs aux pentes et matoles, ne sera autorisée que **de 8 heures du matin à 17 heures 30 le soir**.

## **Article 10 - ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE :**

Selon les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, «**pour la chasse aux chiens courants**, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme **désapprovisionnée** et démontée ou placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes :

- Tout déplacement doit être précédé :
  - de l'annonce de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé par une sonnerie spécifique ;
  - du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi et la meute de chiens.
- Le déplacement doit se faire en empruntant des voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.
- Selon les consignes données par le responsable de battue.

## **Article 11 - MESURES DE SECURITE EN BATTUE :**

- Pour les chasseurs participant aux battues, il devra être obligatoire de porter un gilet, un élément vestimentaire (les brassards seuls sont insuffisants) ou un couvre-chef fluorescent.
- En battue, pour les prélèvements à balles, le tir à l'extérieur de la traque, en respectant les angles de sécurité de 30°, est obligatoire, sauf en cas de situation particulière, uniquement pour le sanglier, et selon les modalités suivantes :

- Le chef de battue pourra permettre le tir à l'intérieur de l'enceinte de chasse : il exigera la pratique d'un tir fichant à courte distance après avoir déterminé que les conditions de tir sont parfaitement sécurisées et qu'aucune solution plus satisfaisante n'est possible.
- Les tireurs seront choisis, avec leur accord signé, par le Président ou le responsable de battue en raison de leurs qualités et de leur sérieux à des postes préalablement définis.
- Le tireur aura, par exemple, face à lui une configuration du terrain permettant le tir fichant, à savoir une butte ou une dépression.
- Pour la chasse au sanglier, l'ensemble des piqueurs est autorisé à ne détenir qu'une seule arme déchargée à l'intérieur de la traque. Celle-ci ne peut être chargée et utilisée qu'au dernier moment pour achever un animal blessé ou faisant face aux chiens, si la situation présente un risque avéré pour ces derniers.
- Le tir à balle à l'intérieur de la traque est interdit pour la chasse du cerf et du chevreuil.
- Il est interdit au chasseur de se déplacer hors des limites de son poste de tir.

## **Article 12 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE**

Les conducteurs de chien de sang ci-après désignés sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

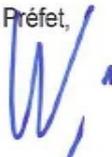
Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

BARNABET Patrick	BOURRIOT BERGONCE	05.58.93.38.95 ou 06.17.78.13.46
BIARNES Jean-Michel	LE FRECHE	06.84.71.72.24
BOULOGNE Emmanuel	PRECHAC (33)	05.56.65.25.30 ou 06.76.66.62.12
CHERON François	ANGLET (64)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
DARLY Denis	THEZE (64)	05.59.04.82.82 ou 06.10.60.12.31
DEURE Thierry	GELoux	05.58.52.06.20 ou 06.13.40.44.00
DODARD Christophe	OLORON SAINTE MARIE (64)	05.59.39.70.70 ou 06.70.35.36.50
LAFFITTE Christian	CAMPAGNE D'ARMAGNAC (32)	06.72.43.40.47
LAVAL Jean-Pierre	CACHEN	05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15
MAISSE Roger	VILLENAVE	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MONTOUSSE Bernard	MIMIZAN	06.83.92.94.14 ou 05.56.68.06.82
PACOUIL Alain	MIMIZAN	05.58.09.09.31 ou 06.13.81.59.20
PRUVOST Cyril	PARLEBOSCQ	06.73.06.71.24
ROCHE-GALVEZ Vincent	LEON	05.56.62.02.45 ou 06.72.40.93.57
SEBASTIAN Joseph	MESSANGES	05.58.48.21.23 ou 06.20.81.46.84
TONUS Jean-Marie	MAS D'AGENAIS (47)	05.53.89.50.83 ou 06.85.29.67.02
VILLENEUVE Jean-Louis	MEZIN (47)	06.86.43.21.59

**Article 13** - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

**Article 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1er juillet 2010

Le Préfet,  
  
Evence RICHARD